



St-Gall, le 4 juin 2018

Pratique de l'anonymisation des décisions

Selon l'art. 3 al. 1 [Règlement du Tribunal fédéral des brevets relatif à l'information](#) (SR 173.413.4), le Tribunal publie ses décisions finales sur Internet dix jours après leur envoi aux parties. Conformément à l'article 3 al. 3 du Règlement relatif à l'information, la publication est effectuée sous une forme non anonyme, à moins que la protection d'intérêts privés ou publics n'exige de la rendre anonyme. S'agissant de la protection d'intérêts privés, les décisions sont rendues anonymes s'il en est fait la demande et si cela semble justifié.

Selon la pratique actuelle, les jugements dans le cadre de la procédure ordinaire sont publiés sous une forme non anonyme, alors que les décisions finales rendues dans le cadre d'une procédure sommaire sont anonymisées avant leur publication.

A partir du 1^{er} juin 2018, le Tribunal fédéral des brevets publiera tous les décisions finales, y compris celles rendues dans les procédures sommaires, sous une forme non anonymisée, à moins que l'anonymisation soit imposée par l'intérêt public ou soit demandée par une partie de manière justifiée. Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance judiciaire sont toujours anonymisées quand elles sont publiées.